



RÈGLEMENT NUMÉRO 699

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., c. T-11.001) [ci-après : LTEM] permet au conseil municipal de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'adopter un nouveau règlement fixant le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Kim Comeau, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 novembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un résumé du projet de règlement a été publié en date du 15 novembre 2019 conformément à la LTEM;

CONSIDÉRANT que les formalités de la LTEM ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Kim Comeau
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Gabrielle Labbé
ET RÉSOLU : Unanimement

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Rémunération de base

Une rémunération de base annuelle de 60 756,36 \$ est versée au maire.

Une rémunération de base annuelle de 17 868 \$ est versée aux conseillers.

ARTICLE 2 Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a) Maire suppléant

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent ou est empêché de remplir les devoirs liés à sa charge pour plus de 31 jours consécutifs.

La rémunération additionnelle est versée à compter de la 32^e journée d'absence ou d'incapacité d'agir du maire jusqu'au retour de ce dernier ou jusqu'à ce que cesse son incapacité.

Le maire suppléant reçoit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire avec l'allocation de dépenses.

Mairie

Greffé

La rémunération additionnelle versée au maire suppléant est comptabilisée sur une base journalière et est versée mensuellement.

b) Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le membre du conseil mandaté à représenter la municipalité au sein du CCU a droit de recevoir une somme égale à 75 \$ pour chacune de ses présences à une assemblée.

ARTICLE 3 Allocation de dépenses

Le maire et chaque conseiller reçoivent, en plus de la rémunération fixée par l'article 1 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la LTEM.

ARTICLE 4 Indexation

La rémunération du maire et celle des conseillers sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, conformément à l'article 5 de la LTEM.

Cette indexation correspond au taux annuel d'indexation de l'avis relatif à l'indexation des minimums et des maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux tel que publié dans la Gazette Officielle par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation avant le début de l'exercice financier visé.

ARTICLE 5 Modalités de versement

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées en 12 versements égaux et consécutifs.

ARTICLE 6 Allocation de départ

Une allocation de départ est versée à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ c. R-9.3).

Le montant de l'allocation de départ est établi selon la méthode fixée par l'article 30.1 de la LTEM.

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de 12 mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 8 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 632 sur le traitement des élus municipaux.

(Signé) Karine Bérubé

 KARINE BÉRUBÉ
 MAIRESSE SUPPLÉANTE

(Signé) Lucie Coallier

 LUCIE COALLIER
 GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2019.